

LETTRE FISCALE

Janvier 2014



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Nous profitons de cette nouvelle année pour vous présenter nos meilleurs vœux.

Nous ne vous proposerons pas des vœux d'une fiscalité allégée car nous n'y croyons pas, mais des vœux :

- d'allègement de la dépense publique que nous espérons de toutes nos forces si l'on veut stopper la spirale infernale de l'endettement, redonner des marges de manœuvre pour redynamiser l'activité économique,
- de simplification administrative, démarche absolument nécessaire si l'on veut desserrer le carcan insupportable qui pèse sur les entreprises et sur les citoyens et donner ainsi l'envie de créer et d'investir.

C'est par cette volonté et par l'abandon du « principe de précaution » systématique que nous sortirons de la sclérose qui tue l'initiative et par là même les emplois de demain.

Cette loi de finances n'apporte pas d'impulsion économique particulière, si ce n'est qu'elle revient partiellement sur le régime d'imposition des plus-values, et fait plus surprenant, qu'elle réduit sensiblement les rares avantages dont pouvait bénéficier l'apprentissage, un des éléments moteur de notre formation.

Bonne Lecture

I. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. Calcul de l'impôt sur le revenu (imposition des revenus 2013)

➤ Revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu

Après deux années de gel, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont de nouveau revalorisées de 0,8 % :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631 €	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
De 71 397 € à 151 200 €	41 %
Supérieure à 151 200 €	45 %

➤ Diminution du plafond des effets du quotient familial

Dans la continuité du mouvement initié l'an dernier, le plafond de l'avantage résultant de l'application du quotient familial est ramené, en règle générale, de 2 000 € à 1 500 € pour chacune des demi-parts (soit à 750 € pour chacun des quarts de part) s'ajoutant à :

- 2 parts pour les contribuables mariés ou pacsés ;
- 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs.

S'agissant plus spécifiquement des parents élevant seuls leurs enfants, le plafond pour la part accordée au titre du premier enfant à charge est abaissé de 4 040 € à 3 540 €.

B. Traitements et salaires

➤ Assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires « santé »

La participation de l'employeur aux contrats obligatoires et collectifs complémentaires garantissant les risques maladie, maternité ou accident constitue une rémunération imposable à compter de l'imposition des revenus 2013.

➤ Baisse du plafond de déduction des cotisations de prévoyance complémentaire

Parallèlement, le plafond de déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire, tant par l'employeur que par le salarié, et couvrant les risques incapacité de travail, invalidité et décès, est abaissé dans les limites suivantes :

- 5 % (au lieu de 7 % auparavant) du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (PLSS) ;
- 2 % (au lieu de 3 % auparavant) de la rémunération annuelle brute, sans que le montant total puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du PLSS. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

C. Réforme du PEA

Le PEA permet de gérer un portefeuille de titre en franchise d'impôt sur le revenu (mais non de prélèvements sociaux) dès lors qu'aucun retrait n'est effectué pendant cinq ans. La loi de finances procède à une réforme du PEA qui comporte deux volets.

➤ **Relèvement du plafond du PEA classique**

A compter du 1^{er} janvier 2014, le plafond des versements sur le PEA est porté à 150 000 €, au lieu de 132 000 € auparavant, soit 300 000 € pour un couple.

➤ **Création d'un PEA « PME-ETI »**

Par ailleurs, une nouvelle catégorie de PEA est créée, destinée au financement de PME et d'entreprises de taille intermédiaire, et dont le plafond des versements est fixé à 75 000 €. Ce PEA spécifique est cumulable avec le PEA classique, ce dont il résulte que chaque contribuable peut effectuer jusqu'à 225 000 € (150 000 € + 75 000 €) dans le cadre de ces plans, soit 450 000 € pour un couple.

Le régime fiscal du PEA « PME-ETI » suit celui du PEA classique. Rappelons à ce titre :

- l'exonération d'impôt sur le revenu des produits perçus, sous réserve du mécanisme de plafonnement de l'exonération des produits des titres non cotés (10 % des placements) ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values, sauf en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant la fin de la cinquième année à compter du premier versement.

D. Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

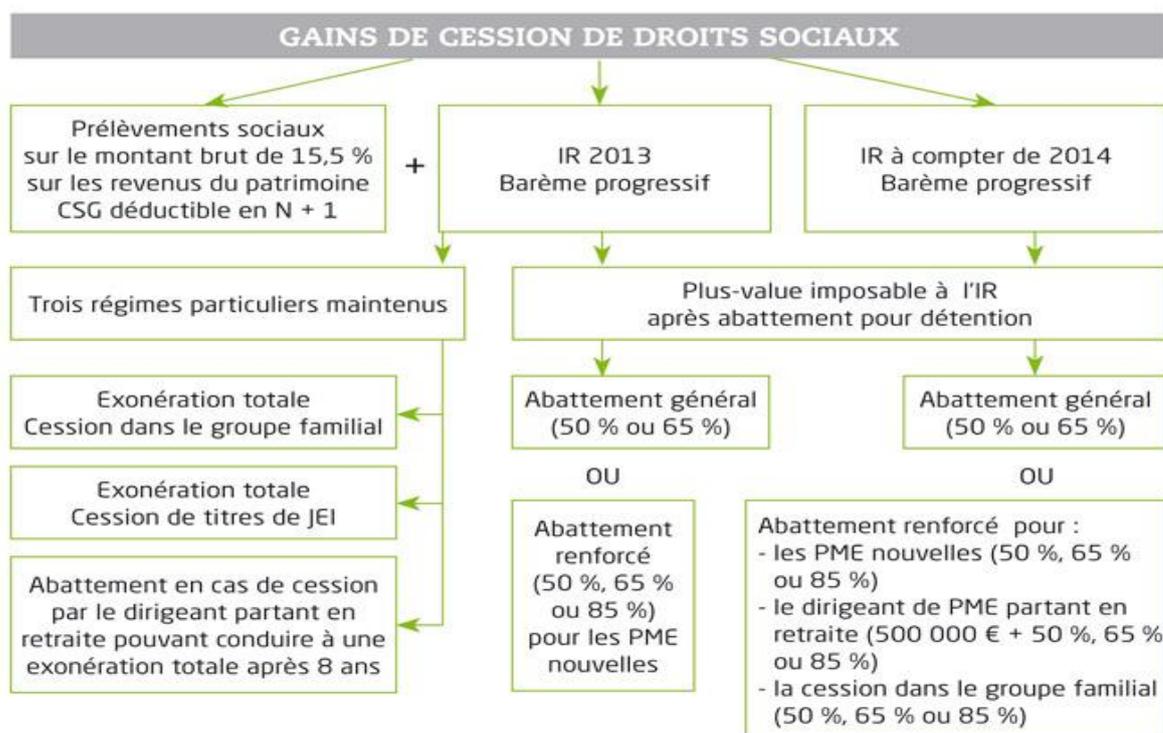
➤ **Nouvelle réforme du régime des plus-values mobilières**

Mesure phare de la loi de finances attendue depuis la tenue des Assises de l'entrepreneuriat, le régime des plus-values mobilières subit une refonte d'envergure, dont sont résumées ici les principales dispositions :

- ✓ Les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 sont obligatoirement soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, dont une fraction de CGS déductible à hauteur de 5,1 %), y compris celles réalisées par les « entrepreneurs » qui ne peuvent plus bénéficier du taux de 19 % ;
- ✓ Les cédants bénéficient dès lors d'un abattement général pour durée de détention, pouvant atteindre 65 % au-delà de huit ans ;
- ✓ Par exception, les exonérations d'impôt sur le revenu jusqu'à présent prévues en faveur des jeunes entreprises innovantes, des cessions intra-familiales et des dirigeants de PME partant à la retraite sont maintenues en 2013. En contrepartie de leur suppression en 2014, un abattement renforcé pour durée de détention leur est réservé à compter de 2014, atteignant quant à lui 85 % au-delà de huit ans.
- ✓ Cet abattement renforcé bénéficie également aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013 portant sur des titres de PME créées depuis moins de dix ans (condition appréciée à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés) et qui ne sont pas issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistante;

✓ Les gains réalisés en 2014 par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient également d'un abattement fixe de 500 000 €, applicable avant l'abattement renforcé pour durée de détention.

✓ Le dispositif de report sous condition de emploi est quant à lui purement et simplement supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014.



➤ Aménagement de l'exit tax

Notons enfin une adaptation du dispositif de l'exit tax – mécanisme d'imposition des plus-values latentes sur les titres en cas de transfert du domicile fiscal hors de France – à ces nouvelles dispositions, accompagnée de certains aménagements, tels que notamment :

✓ La révision des seuils alternatifs de déclenchement du dispositif (détention directe ou indirecte avec les membres de son foyer fiscal d'une participation d'au moins 50 % dans les bénéficiaires d'une société, OU participation dans des sociétés dont la valeur globale excède 800 000 €) ;

✓ Le rehaussement à quinze ans du délai de conservation des titres à l'issue duquel l'exit tax est dégrèvée.

Ces dispositions s'appliquent aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014.

E. Réforme des plus-values immobilières

Le nouveau mode de calcul des plus-values immobilières, portant sur les biens autres que sur terrains à bâtir et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013 (BOFiP-RFPI-PVI-20-20-09/08/2013), est légalisé. En outre, le Conseil Constitutionnel a censuré la mesure qui tendait à supprimer tout abattement pour durée de détention aux cessions de terrains à bâtir réalisées au-delà du 1^{er} mars 2014.

Dès lors, le régime actuel des plus-values immobilières peut se résumer de la sorte :

- ✓ Les plus-values immobilières réalisées par des résidents français demeurent soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % ;

- ✓ Compte-tenu de la décision de censure du Conseil Constitutionnel, l'abattement pour durée de détention en vigueur depuis le 1^{er} février 2012, lequel conduit à une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au bout de 30 ans, demeure applicable aux cessions de terrains à bâtir réalisées en 2014 (BOI-RFPI-PVI-20-20 n° 154, 9 janvier 2014) ;

- ✓ Les cessions de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013 suivent des modalités d'imposition particulières :
 - Exonération d'impôt sur le revenu au-delà de 22 ans de détention ;

 - Exonération des prélèvements sociaux au-delà de 30 ans de détention ;

 - Surtaxe exigible sur les plus-values nettes supérieures à 50 000 €, c'est-à-dire après prise en compte de l'abattement pour durée de détention applicable à l'impôt sur le revenu ;

 - Abattement exceptionnel de 25 % assis sur le montant de la plus-value nette, temporairement en vigueur jusqu'au 31 août 2014 (31 décembre 2016 pour les ventes concourant à la production de nouveaux logements en zones tendues).

Biens immobiliers autres que les terrains à bâtir					Terrains à bâtir
Année de détention	Fraction imposable à l'IR (en %)		Fraction imposable aux prélèvements sociaux (en %)		Fraction imposable à l'IR et aux prélèvements sociaux (en %)
	avant abattement exceptionnel de 25 %	après abattement exceptionnel de 25 %	avant abattement exceptionnel de 25 %	après abattement exceptionnel de 25 %	
1	100	75	100	75	100
2	100	75	100	75	100
3	100	75	100	75	100
4	100	75	100	75	100
5	100	75	100	75	100
6	94	70,5	98,35	73,76	98
7	88	66	96,70	72,53	96
8	82	61,50	95,05	71,29	94
9	76	57	93,40	70,05	92
10	70	52,50	91,75	68,81	90
11	64	48	90,10	67,58	88
12	58	43,50	88,45	66,34	86
13	52	39	86,80	65,10	84
14	46	34,50	85,15	63,86	82
15	40	30	83,50	62,63	80
16	34	25,50	81,85	61,39	78
17	28	21	80,20	60,15	76
18	22	16,50	78,55	58,91	72
19	16	12	76,90	57,68	68
20	10	7,5	75,25	56,44	64
21	4	3	73,60	55,20	60
22	Exonération	Exonération	72	54	56
23	Exonération	Exonération	63	47,25	52
24	Exonération	Exonération	54	40,50	48
25	Exonération	Exonération	45	33,75	40
26	Exonération	Exonération	36	27	32
27	Exonération	Exonération	27	20,25	24
28	Exonération	Exonération	18	13,50	16
29	Exonération	Exonération	9	6,75	8
30	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération

F. Réforme de l'assurance-vie

Pour rappel, le régime fiscal de l'assurance-vie se résume principalement en deux points :

- ✓ Lors du rachat ou du dénouement d'un contrat d'assurance-vie souscrit depuis le 26 septembre 1997, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le montant varie en fonction de l'âge du contrat ;

- ✓ Lorsqu'elles ne relèvent pas des droits de succession (cas général), les sommes dues par les assureurs à raison de l'assuré sont soumises, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, à un prélèvement spécifique égal à 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 902 838 € et à 25 % pour la fraction excédant cette limite.

Outre l'instauration de nouvelles obligations déclaratives, la loi de finances rectificative pour 2013 apporte une série d'aménagements que nous commentons brièvement ci-après.

➤ **Création de nouveaux contrats**

En premier lieu, le régime de l'assurance-vie est réformé à travers la création de deux nouveaux contrats : le contrat euros-croissance (capital garanti au bout de huit ans) et le contrat vie-génération (orienté notamment vers les PME-ETI et le secteur du logement social).

Ils sont investis en tout ou partie en parts ou actions. La transformation de contrats existants en ce type de contrats s'effectue sans perte de l'antériorité fiscale. La mise en place de ces contrats s'accompagne de mesures fiscales incitatives en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sur les capitaux décès.

Au surplus, les contrats de vie-génération bénéficient en matière de prélèvements sur les capitaux décès d'un abattement d'assiette de 20 % afin d'inciter les épargnants à souscrire à ce type de contrat. Il s'applique aux contrats dénués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014.

➤ **Relèvement général du taux d'imposition du prélèvement sur les capitaux décès**

Par ailleurs, la loi porte de 25 % à 31,25 % le taux d'imposition du prélèvement sur les capitaux décès prévu pour les contrats les plus importants. Il abaisse dans le même temps de 902 838 € à 700 000 € le seuil d'application de ce taux.

Ces aménagements concernent l'ensemble des contrats, quelle que soit la composition de leurs actifs. Ils s'appliquent aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014.

II. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. Résultat des entreprises

➤ **Report de la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS**

Afin d'harmoniser les échéances déclaratives et de paiement auxquelles sont soumises les entreprises relevant de l'IS, la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS est reportée au 15 mai pour les exercices coïncidant avec l'année civile.

Par ailleurs, pour toutes les entreprises, la restitution des excédents d'impôt sur les sociétés est opérée dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration de résultat.

➤ **Rehaussement du taux de la contribution exceptionnelle sur l'IS**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros est porté de 5 % à 10,7 %.

➤ **Nouvelle limitation des intérêts d'emprunt versés à des entreprises liées**

Visant à lutter contre certains schémas d'endettement artificiel, le législateur supprime toute possibilité, pour une entreprise soumise à l'IS, de déduire les intérêts versés à une entreprise liée qui n'est pas assujettie au titre de l'exercice en cours à raison de ces mêmes intérêts à une imposition d'un montant au moins égal au quart de l'IS au taux de droit commun.

La mesure concerne également les sociétés de personnes pour la quote-part de résultat qui revient à un associé soumis à l'IS. La preuve du taux d'imposition incombe à l'entreprise débitrice des intérêts.

Cette restriction s'applique aux intérêts dus au titre des exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

➤ **Aménagement de la limitation générale de la déductibilité des charges financières**

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les charges financières nettes des entreprises doivent, lorsqu'elles atteignent 3 M€, être réintégrées au résultat imposable pour une fraction égale à 25 % de leur montant.

Cette règle dite « du rabout » est aménagée afin de prendre en compte les contraintes des entreprises devant financer un stock à rotation très lente par voie d'emprunt. Ainsi, pour le calcul de la fraction à réintégrer, le montant des charges financières nettes est diminué des charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans.

Toutefois, ces charges restent prises en compte pour l'appréciation du seuil de 3 M€.

➤ **Création d'un amortissement exceptionnel des robots des PME**

Afin d'inciter les entreprises à investir dans le domaine de la robotique industrielle, il est institué sur option un amortissement accéléré sur vingt-quatre mois des robots industriels acquis ou créés par les PME entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015.

➤ **Amortissement exceptionnel des titres de PME innovantes**

Le législateur créé un mécanisme orienté vers les PME innovantes, en permettant aux entreprises soumises à l'IS d'amortir sur cinq ans certaines de leurs souscriptions au capital de ces sociétés, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains véhicules de capital investissement. Afin d'être éligibles au dispositif, les titres souscrits ne doivent pas représenter plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante. Le plafond de la base amortissable est limité à 1% de l'actif de la société procédant à l'investissement.

Dans l'hypothèse de la cession ultérieure de titres acquis directement par la société, la plus-value est soumise au taux normal de l'IS à hauteur de l'amortissement pratiqué.

➤ **Fin de l'imputation des déficits étrangers des PME**

Le régime d'imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale située à l'étranger par une PME française est abrogé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

B. Création d'une taxe sur les hautes rémunérations

Suite à sa censure l'an dernier par le Conseil Constitutionnel, le législateur a substitué à la désormais célèbre « taxe à 75 % » une taxe exceptionnelle sur les hauts revenus, laquelle s'en distingue dans la mesure où elle doit être acquittée par les entreprises.

De fait, celles d'entre elles qui versent en 2013 et 2014 à leurs salariés et dirigeants des rémunérations supérieures à 1 M€ doivent acquitter une taxe égale à 50 % de la fraction des rémunérations ayant excédé ce montant.

Cette taxe est par ailleurs plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise durant l'année d'imposition en cause. Elle est déductible des résultats de l'entreprise.

C. Régimes d'allègements et crédits d'impôt

➤ **Entreprises nouvelles, reprise d'entreprises en difficultés et ZRR**

Les exonérations d'impôt applicables aux entreprises nouvelles, aux sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté ainsi qu'aux entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2014.

➤ **Jeunes entreprises innovantes**

Le régime applicable aux jeunes entreprises innovantes et aux jeunes entreprises universitaires, lequel prévoit notamment une exonération totale d'impôt sur les bénéfices s'agissant du premier exercice bénéficiaire et de 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant, est prorogé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016.

➤ **Régime de défiscalisation outre-mer**

Les dispositifs de défiscalisation des investissements outre-mer des entreprises font l'objet de plusieurs aménagements, tels qu'un recentrage sur les sociétés soumises à l'IS ayant réalisées, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€.

Par ailleurs, deux nouveaux crédits d'impôt en faveur de l'investissement outre-mer sont créés : l'un en faveur des investissements productifs, et l'autre en faveur des investissements dans le secteur du logement social.

➤ **Crédit d'impôt recherche**

Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, le législateur a mis en œuvre diverses mesures de simplification.

En premier lieu, la condition de stabilité de l'effectif salarié permettant le doublement de l'assiette du crédit d'impôt recherche pour l'embauche de « jeunes docteurs » ne concerne plus que le personnel de recherche, contre l'effectif global auparavant.

Par ailleurs, les dépenses de droits de propriété industrielle sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt sans restriction géographique, qu'elles soient ou non exposées dans l'UE ou l'UEE.

➤ **Crédit d'impôt métiers d'art**

Le crédit d'impôt métiers d'art est à nouveau soumis au plafond relatif aux aides de minimis (200 000 € sur 3 ans) pour les dépenses exposées en 2013, en sus du plafond annuel de 30 000 €.

➤ **Crédit d'impôt apprentissage**

A compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage, égal au produit de la somme de 1 600 € le nombre moyen d'apprentis, est limité à la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC + 2 (jusqu'à BTS ou IUT).

Un dispositif transitoire est prévu pour l'année 2013, conduisant dans certains cas à réduire le montant du crédit d'impôt de moitié. Ainsi, ce dernier est égal :

- ✓ S'agissant de l'embauche d'apprentis préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC + 2
 - au produit de la somme de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation ;
 - au produit de la somme de 800 € par le nombre annuel d'apprentis en deuxième et troisième année de leur cycle de formation ;
- ✓ S'agissant de l'embauche d'apprentis préparant d'autres diplômes, au produit de la somme de 800 € par le nombre annuel d'apprentis, quelque soit l'année de leur cycle de formation.

D. Impôts locaux et taxes diverses

➤ Revalorisation des valeurs locatives

Le coefficient d'actualisation des valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sont calculées la cotisation foncière des entreprises, les taxes foncières et la taxe d'habitation est fixé uniformément pour 2014 à 1,009, qu'il s'agisse des propriétés bâties, non bâties, ou encore des immeubles industriels inscrits à l'actif des entreprises industrielles et commerciales relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition.

➤ Cotisation foncière des entreprises

Un nouveau barème de calcul de la cotisation minimum de CFE est mis en place, comportant six tranches au lieu de trois. En outre, l'exonération temporaire réservée aux auto-entrepreneurs est supprimée à compter des impositions 2014.

Le régime d'exonération de taxe foncière et de CFE des jeunes entreprises innovantes est quant à lui prorogé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016.

➤ Taxe sur les véhicules de société

Afin de tenir compte des éléments liés à la consommation de gazole et aux émissions de polluants atmosphériques, le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés est relevé à compter de la période d'imposition ouverte le 1^{er} octobre 2013.

➤ Taxe sur les salaires

A compter du 1^{er} janvier 2014, les gains de levée d'option sur actions ou d'attributions définitive d'actions gratuites sont exclus de la taxe sur les salaires. En outre, les seuils d'application des taux majorés de la taxe sont révisés à la hausse.

III. MESURES CONCERNANT LA TVA

A. Réforme des taux de TVA

Pour rappel, la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a mis en œuvre une refonte des taux de TVA destinée à financer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE). Cette réforme a fait l'objet de développements dans notre précédente *Lettre d'actualité fiscale* publiée en octobre 2013, en particulier s'agissant de ses modalités d'entrée en vigueur.

➤ Relèvement des taux à 10 % et 20 %

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés comme suit :

- Le taux intermédiaire de 7 % est porté à 10 % ;
- Le taux normal de 19,6 % est porté à 20 %.

➤ Maintien du taux réduit de 5,5 %

En contrepartie de la hausse des taux de 7 % et de 19,6 %, le texte prévoyait initialement un abaissement du taux réduit de 5,5 % à 5 %. Ce nouveau taux était censé s'appliquer aux opérations pour lesquelles la TVA aurait été exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cet abaissement de taux est abandonné, en conséquence de quoi le taux réduit de 5,5 % est maintenu. Il concerne essentiellement :

- Les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine ;
- Les appareillages et prestations pour handicapés ;
- Les services rendus aux personnes âgées ou handicapées ;
- Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et à la fourniture de chaleur ;
- La fourniture de repas dans les cantines scolaires ;
- Les opérations portant sur les livres ;
- Les spectacles vivants.

B. Elargissement du champ d'application du taux réduit de 5,5 %

➤ TVA sur travaux immobiliers et opérations de construction

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux réduit de 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2014. Le taux réduit s'applique également aux travaux induits et indissociablement liés aux travaux éligibles.

En revanche, le taux de 10% sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les travaux autres que ceux visés ci-dessus et se rapportant à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans

A compter du 1^{er} janvier 2014, les opérations de construction et de rénovation des logements sociaux et d'accèsion à la propriété pour les ménages de condition modeste sont soumises au taux de réduit de 5,5 %. Jusqu'au 31 décembre 2013, ces opérations étaient passibles du taux intermédiaire de 7 %.

➤ Œuvres d'art

Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ainsi qu'à certaines acquisitions intracommunautaires portant sur ces biens.

C. Aménagement de l'entrée en vigueur du taux intermédiaire de 10% pour certains travaux portant sur des locaux d'habitation

Comme annoncé par le Gouvernement le 20 novembre dernier, la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit un aménagement de l'entrée en vigueur du relèvement du taux intermédiaire de 7 % à 10 %.

En effet, l'ancien taux de 7 % est maintenu aux travaux qui ont fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 1^{er} janvier 2014 et qui ont donné lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant cette même date.

Au surplus, le solde devra être facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

D. Instauration de nouveaux cas d'autoliquidation

➤ Sous-traitance dans le secteur du bâtiment

Afin de mettre fin à un certain nombre de schémas de fraude à la TVA, un nouveau cas d'autoliquidation de la taxe par le client est instauré dans le secteur du bâtiment, pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Régie par la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, la sous-traitance est définie comme une opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

De fait, la TVA doit désormais être acquittée par le preneur assujetti de services se rapportant à des travaux de construction, y compris de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante. Cette dernière doit donc émettre une facture sans TVA portant la mention « autoliquidation ».

➤ Risque élevé de fraude à la TVA

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé, dans le cadre d'un mécanisme de réaction rapide, à mettre en œuvre par voie réglementaire des dispositifs d'autoliquidation de la taxe en cas de risque de fraude à la TVA.

Aucune précision n'étant faite à ce sujet, tous les secteurs d'activités sont a priori susceptibles d'être touchés.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43
Fax : +33 (0)1 42 89 44 99
E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com